



Commission scolaire  
**Cœur-des-Vallées**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 31 août 2016

**PAR COURRIEL**



**OBJET : Demande d'accès à l'information**

Madame,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1<sup>er</sup> août 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **(Rayon limite) Le rayon limite (distance de la résidence jusqu'à l'entrée principale de l'établissement en suivant les chemins publics) pour l'admissibilité d'un élève au transport scolaire pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

Vous trouverez à l'adresse web suivante, la Politique relative au transport des élèves :

<http://www.cscv.qc.ca/accueil/IMG/pdf/Pol-transport-2011.pdf>

Celle-ci est en vigueur depuis l'année scolaire 2011. Les balises encadrant le droit au transport sont définies à l'article 6.2.a.

2. **(Choix école) Le montant facturé aux parents (par élève) pour le transport scolaire lorsqu'ils font un choix école pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

Aucun frais n'est exigé. Cependant, certaines conditions s'appliquent. Celles-ci sont définies à l'article 7.2 de ladite politique.

3. **(Choix école) Le nombre total d'enfants fréquentant une école au choix des parents pour lequel un montant est facturé aux parents pour le transport scolaire pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

Conformément à l'article 7.2, aucun frais n'est exigé des parents pour des élèves dans cette situation.

... 2



- 2 -

4. **(Choix école) Le coût total pour la commission scolaire du transport scolaire pour les élèves en choix école, ainsi que la ventilation de la part assumée par la commission scolaire et la part assumée par les parents (en dollars) et ce pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

*Cet élément est inapplicable à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.*

5. **(Deuxième adresse de résidence) Le montant facturé aux parents (par élève) pour ajouter une deuxième adresse de résidence pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

*Aucun frais n'est exigé. Cependant, certaines conditions s'appliquent. Celles-ci sont définies à l'article 7.5 de ladite politique.*

6. **(Deuxième adresse de résidence) Le nombre total d'enfants qui bénéficient d'un transport scolaire à une deuxième adresse de résidence pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

*Aucun document existant ne correspond à votre demande. L'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. ».*

7. **(Deuxième adresse de résidence) Le montant total facturé aux parents par la commission scolaire pour le transport scolaire à une deuxième adresse de résidence pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

*Conformément à l'article 7.5, aucun frais n'est exigé des parents pour des élèves dans cette situation.*

8. **(Deuxième adresse de résidence) Le coût total que la commission scolaire doit assumer pour effectuer le transport scolaire à une deuxième adresse de résidence ainsi que la ventilation de la part assumée par la commission scolaire et la part facturée aux parents (en dollars) et ce pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.**

*Cet élément est inapplicable à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.*

*En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.*

... 3



- 3 -

*Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.*

*Le secrétaire général et  
responsable de l'accès à l'information,*

*Jasmin Bellavance*

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

